

# Modification de la TVA à partir du 1er janvier 2025

Le 1er janvier 2025, de nouveaux changements entreront en vigueur en matière de TVA.  
Le tableau ci-dessous donne un aperçu des adaptations et des mesures qui en découlent.

Modification	Explication	Nécessité d'agir
<b>Taxation des plateformes</b> (art. 20a LTVA)	Introduction de chaînes d'approvisionnement fictives. Les plateformes électroniques sont considérées comme des fournisseurs de services assujettis et doivent verser la TVA pour toutes les opérations générées sur leur plateforme. Les plateformes de services, par exemple les courses de taxi, ne sont pas concernées.	<b>Plateformes</b> : Examiner l'assujettissement à la TVA, adapter la collecte des informations, garantir une facturation conforme à la TVA, adapter les contrats avec les utilisateurs des plateformes. <b>Vendeurs</b> : vérifier l'immatriculation à la TVA des plateformes, mettre en place une exonération fiscale pour les ventes via les plateformes
<b>Représentation fiscale d'entreprises étrangères</b> (art. 67, al. 1 <sup>bis</sup> LTVA)	L'AFC peut renoncer à la représentation si les obligations de procédure sont garanties d'une autre manière.	Actuellement, aucune mesure immédiate n'est nécessaire. Les entreprises étrangères peuvent examiner la possibilité d'une exemption de représentation.
<b>Facturation électronique</b> (art. 123 OTVA ; art. 65a LTVA)	A partir du 1.1.2025, saisies électroniques obligatoires via le portail électronique de l'AFC pour <ul style="list-style-type: none"><li>décomptes annuels,</li><li>déclarations d'assujettissement à l'impôt,</li><li>décomptes,</li><li>corrections ultérieures. Le format papier n'est plus accepté.</li></ul>	Passage à la forme de déclaration électronique (décompte TVA pro ou easy) pour les entreprises qui établissaient jusqu'à présent leurs décomptes sur papier. Assurer l'accès au portail électronique de l'AFC
<b>Modifications des définitions de lieux</b> (art. 8 LTVA)	Nouveau : principe du lieu de destination pour les services d'organisation de manifestations et certains services dans les domaines culturel, sportif, scientifique, etc.	Adaptation de la facturation et des programmes pour les entreprises concernées.
<b>Agences de voyage et services de voyage</b> (art. 8, al. 2, let. b, art. 21, al. 2, ch. 31, LTVA)	Lieu des prestations de voyage revendues au siège de l'agence de voyages. Exclu de la TVA.	Examen de la définition du sujet fiscal, décision sur l'option pour les prestations exclues, vérification de l'assujettissement à la TVA, adaptation de la déduction de l'impôt préalable.
<b>Assujettissement à la TVA</b> (art. 10, al. 2, LTVA)	Précision de l'exonération de l'assujettissement pour les entreprises suisses et étrangères pour les prestations exclues exclusivement du champ de la TVA.	Réexamen de l'assujettissement à la TVA pour les entreprises fournissant exclusivement des prestations exclues du champ de l'impôt. Pas de nécessité d'agir directement, car jusqu'à présent réglé par l'art. 121a OTVA (ancien).
<b>Assujettissement à l'impôt sur les acquisitions de droits d'émission</b> (art. 45, al. 1, let. e, LTVA ; art. 1, al. 2, let. b, LTVA)	Extension de l'assujettissement à l'impôt sur les acquisitions à l'ensemble des échanges de droits et de certificats d'émission.	<b>Vendeur</b> : ne plus afficher la TVA <b>Acquéreur</b> : mise en place du décompte de l'impôt sur les acquisitions
<b>Décompte annuel</b> (art. 35, al. 1 <sup>bis</sup> LTVA)	Introduction d'une période de décompte annuelle sur demande pour un chiffre d'affaires annuel imposable maximal de CHF 5'005'000. S'applique aux entreprises qui établissent effectivement un décompte, un solde et une facture. Entreprises appliquant la méthode des taux forfaitaires. *	Vérifier les conditions et, le cas échéant, demander la période de décompte annuelle. Respecter les incidences sur les liquidités des paiements échelonnés selon l'art. 86a LTVA.
<b>Subventions et coopération entre collectivités</b> (art. 18, al. 3, LTVA)	Adaptations dans les domaines des subventions et de la collaboration entre collectivités.	Examen des répercussions sur sa propre activité. Le cas échéant, adaptation des contrats et des décomptes.
<b>Imposition de groupe</b> (art. 17, 17a, 18, 19 et 20 OTVA)	Modifications concernant la représentation du groupe, la demande d'imposition de groupe, les modifications de la représentation du groupe et la modification de l'effectif du groupe.	Examen des structures de groupe existantes. Le cas échéant, adaptation des imputations internes.

\*La limite du chiffre d'affaires pour le décompte annuel (5'005'000 francs) ne correspond actuellement pas à la limite pour la méthode des taux de la dette fiscale nette. Ceci doit être adapté dans une future révision partielle.

## Méthode du taux de dette fiscale nette et méthode du taux forfaitaire - modifications communes

Modifications	Nécessité d'agir
<ul style="list-style-type: none"><li>Adaptation de certains taux de dette fiscale nette et taux forfaitaire</li><li>Possibilité de demander et de déclarer directement des taux d'imposition supplémentaires dans le décompte TVA</li><li>Limite du chiffre d'affaires jusqu'à 5'024'000 francs (art. 37, al. 1 LTVA)</li><li>Montant de l'impôt : jusqu'à 108 000 francs (art. 37, al. 1, LTVA)</li><li>Passage à la méthode effective (conditions de l'art. 37 al. 4 LTVA)</li></ul>	<ol style="list-style-type: none"><li>Les entreprises devraient vérifier si la méthode choisie jusqu'à présent reste avantageuse ou s'il s e r a i t judicieux de passer à la méthode de décompte effective.</li><li>Vérification des taux d'imposition adaptés à son propre secteur d'activité</li><li>Adaptation des systèmes comptables aux nouveaux taux d'imposition</li><li>En cas de changement de méthode : déclaration jusqu'au 28 février 2025</li><li>Préparation aux nouveaux processus de déclaration et de demande dans le décompte TVA</li></ol>

## Méthode du taux de dette fiscale nette

Modifications	Nécessité d'agir
<ul style="list-style-type: none"><li>Application de différents taux de dette fiscale nette</li><li>La règle des 10% est maintenue : Nouveau taux de la dette fiscale nette pour toute activité dont le chiffre d'affaires total est supérieur à 10%</li><li>Suppression de la règle des 50% pour les branches mixtes (art. 89 OTVA)</li><li>Corrections de l'impôt préalable lors du changement de méthode</li><li>Suppression des procédures particulières (livraisons à l'exportation, impôt préalable fictif, imposition de la marge) (art. 90, al. 1 - 3, OTVA)</li></ul>	<ol style="list-style-type: none"><li>Examen des parts de chiffre d'affaires des différentes activités</li><li>Demande de taux de dette fiscale nette supplémentaires si nécessaire</li><li>Adaptation de la comptabilité pour une saisie séparée selon les taux de la dette fiscale nette</li><li>En cas de changement de méthode : respect des corrections et des délais</li><li>Préparation à l'utilisation obligatoire du portail électronique de l'AFC</li></ol>

**Modifications des taux de dette fiscale nette au 1er janvier 2025** : [Modifications des taux de la dette fiscale nette au 1er janvier 2025](#)



## Méthode du taux d'imposition forfaitaire

Modifications	Nécessité d'agir
<ul style="list-style-type: none"><li>Suppression du nombre illimité de taux forfaitaires et décompte volontaire au taux forfaitaire le plus élevé (art. 99, al. 3, OTVA)</li><li>Corrections prévues lors du changement de méthode</li><li>Suppression des procédures étrangères au système (livraisons à l'exportation, impôt préalable fictif, imposition de la marge)</li><li>Le portail électronique de l'AFC devient obligatoire pour le décompte annuel</li></ul>	<ol style="list-style-type: none"><li>En cas de changement de méthode : respect des corrections et des délais</li><li>Préparation à l'utilisation obligatoire du portail électronique de l'AFC</li></ol>

**Modifications des taux d'imposition forfaitaires au 1er janvier 2025** : [Modifications des taux forfaitaires au 1er janvier 2025](#)



Lors du choix de votre partenaire fiduciaire, veillez à ce qu'il porte le logo FIDUCIAIRE I SUISSE - le label de qualité pour la compétence professionnelle et la fiabilité.

Editeur : FIDUCIAIRE I SUISSE, Union Suisse des Fiduciaires,  
Sections Bâle-Nord-Ouest de la Suisse, Berne, Grisons, Suisse orientale, Suisse centrale et Zurich